64391/4

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
05 -10- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 05 SEP. 2018

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président

COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON THE PREVENTION OF TERRORISM

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Signataires;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération avec les autres Parties à la présente Convention;

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour prévenir le terrorisme et pour faire face, en particulier, à la provocation publique à commettre des infractions terroristes, ainsi qu'au recrutement et à l'entraînement pour le terrorisme;

Conscients de la grave inquiétude causée par la multiplication des infractions terroristes et par l'accroissement de la menace terroriste;

Conscients de la situation précaire à laquelle se trouvent confrontées les personnes du fait du terrorisme et réaffirmant, dans ce contexte, leur profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et avec leurs familles;

Reconnaissant que les infractions terroristes ainsi que celles prévues par la présente Convention, quels que soient leurs auteurs, ne sont en aucun cas justifiables par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou de toute autre nature similaire et rappelant l'obligation des Parties de prévenir de tels actes et, s'ils ne le sont pas, de les poursuivre et de s'assurer qu'ils sont punis par des peines qui tiennent compte de leur gravité;

Rappelant le besoin de renforcer la lutte contre le terrorisme et réaffirmant que toutes les mesures prises pour prévenir ou réprimer les infractions terroristes doivent respecter l'Etat de droit et les valeurs démocratiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres dispositions du droit international, y compris le droit international humanitaire lorsqu'il est applicable;

Reconnaissant que la présente Convention ne porte pas atteinte aux principes établis concernant la liberté d'expression et la liberté d'association;

Rappelant que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Terminologie

1 Aux fins de la présente Convention, on entend par « infraction terroriste » l'une quelconque des infractions entrant dans le champ d'application et telles que définies dans l'un des traités énumérés en annexe.

2 En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat ou la Communauté européenne qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe peut déclarer que, lorsque la présente Convention est appliquée à la Partie concernée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour la Partie ayant fait une telle déclaration, qui notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe cette entrée en vigueur.

Article 2 – Objectif

Le but de la présente Convention est d'améliorer les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme et notamment du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte des traités ou des accords bilatéraux et multilatéraux existants, applicables entre les Parties.

Article 3 – Politiques nationales de prévention

1 Chaque Partie prend des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de la formation des autorités répressives et autres organes, ainsi que dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information, des médias et de la sensibilisation du public, en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, tout en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations relatives au droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.

2 Chaque Partie prend les mesures qui s'avèrent nécessaires pour améliorer et développer la coopération entre les autorités nationales en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, notamment:

a par l'échange d'informations;

b par le renforcement de la protection physique des personnes et des infrastructures;

c par l'amélioration des plans de formation et de coordination pour des situations de crise.

3 Chaque Partie promeut la tolérance en encourageant le dialogue interreligieux et transculturel, en impliquant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à participer, en vue de prévenir les tensions qui pourraient contribuer à la commission d'infractions terroristes.

4 Chaque Partie s'efforce de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes à la gravité et à la menace que représentent les infractions terroristes et les infractions prévues par la présente Convention, et envisage d'encourager le public à fournir aux autorités compétentes une aide factuelle et spécifique, qui pourrait contribuer à la prévention des infractions terroristes et des infractions prévues par la présente Convention.

Article 4 – Coopération internationale en matière de prévention

Les Parties se prêtent assistance et soutien, le cas échéant et en tenant dûment compte de leurs possibilités, afin d'améliorer leur capacité à prévenir la commission des infractions terroristes, y compris par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que par la formation et par d'autres formes d'efforts conjoints à caractère préventif.

Article 5 – Provocation publique à commettre une infraction terroriste

1 Aux fins de la présente Convention, on entend par «provocation publique à commettre une infraction terroriste» la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que définie au paragraphe 1, lorsqu'elle est commise illégalement et intentionnellement.

Article 6 – Recrutement pour le terrorisme

1 Aux fins de la présente Convention, on entend par «recrutement pour le terrorisme» le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe.

2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le recrutement pour le terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de cet article, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 7 – Entraînement pour le terrorisme

1 Aux fins de la présente Convention, on entend par «entraînement pour le terrorisme» le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

2 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, l'entraînement pour le terrorisme, tel que défini au paragraphe 1 de cet article, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement.

Article 8 – Indifférence du résultat

Pour qu'un acte constitue une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que l'infraction terroriste soit effectivement commise.

Article 9 – Infractions accessoires

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans son droit interne:

a la participation en tant que complice à une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention;

b l'organisation de la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention ou le fait de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c la contribution à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux articles 5 à 7 de la présente Convention par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention;

ii soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention.

2 Chaque Partie adopte également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans et conformément à son droit interne la tentative de commettre une infraction au sens des articles 6 et 7 de la présente Convention.

Article 10 – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention.

2 Sous réserve des principes juridiques de la Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3 Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Article 11 – Sanctions et mesures

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour que les infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient passibles de peines effectives, proportionnées et dissuasives.

2 Toute condamnation antérieure et définitive prononcée dans un Etat étranger pour des infractions visées dans la présente Convention peut, dans la mesure où le droit interne le permet, être prise en considération dans la détermination de la peine, conformément au droit interne.

3 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables, conformément à l'article 10, fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 12 – Conditions et sauvegardes

1 Chaque Partie doit s'assurer que l'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient réalisés en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations découlant du droit international, lorsqu'ils lui sont applicables.

2 L'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention devraient en outre être subordonnés au principe de proportionnalité eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devraient exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste.

Article 13 – Protection, dédommagement et aide aux victimes du terrorisme

Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour protéger et soutenir les victimes du terrorisme commis sur son propre territoire. Ces mesures comprendront, selon les systèmes nationaux appropriés et sous réserve de la législation interne, notamment l'aide financière et le dédommagement des victimes du terrorisme et des membres de leur famille proche.

Article 14 – Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention:

a lorsque l'infraction est commise sur son territoire;

b lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cette Partie;

c lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants.

2 Chaque Partie peut également établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention:

a lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;

b lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, contre une installation publique de cette Partie située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;

c lorsque l'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 1 de la présente Convention, visant à le contraindre cette Partie à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d lorsque l'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

e lorsque l'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement de cette Partie.

3 Chaque Partie adopte les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où elle ne l'extrade pas vers une Partie dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de la Partie requise.

4 Cette Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

5 Lorsque plusieurs Parties revendiquent une compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

Article 15 – Devoir d'enquête

1 Lorsqu'elle est informée que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée dans la présente Convention pourrait se trouver sur son territoire, la Partie concernée prend les mesures qui s'avèrent nécessaires, conformément à sa législation interne, pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2 Si elle estime que les circonstances le justifient, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3 Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 est en droit:

a de communiquer sans retard avec le plus proche représentant compétent de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat;

c d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.

4 Les droits énoncés au paragraphe 3 s'exerceront dans le cadre des lois et règlements de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés au paragraphe 3.

5 Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet article sont sans préjudice du droit de toute Partie ayant établi sa compétence conformément à l'article 14, paragraphes 1.c et 2.d d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

Article 16 – Non applicabilité de la Convention

La présente Convention ne s'applique pas lorsque les infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 sont commises à l'intérieur d'un seul Etat, lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de cet Etat et se trouve sur le territoire de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 14 de la présente Convention, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 17 et 20 à 22 de la présente Convention, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 17 – Coopération internationale en matière pénale

1 Les Parties s'accordent l'assistance la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont elles disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2 Les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre elles. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3 Les Parties coopèrent entre elles aussi largement que possible, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de la Partie requise le permettent, lors des enquêtes et procédures pénales concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans la Partie requérante, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

4 Chaque Partie peut envisager d'établir des mécanismes additionnels afin de partager avec d'autres Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 10.

Article 18 – Extrader ou poursuivre

1 Dans les cas où elle est compétente en vertu de l'article 14, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenue, si elle ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cette Partie. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave, conformément aux lois de cette Partie.

2 Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, une Partie n'est autorisée à extrader ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cette Partie et la Partie requérant l'extradition acceptent cette option et les autres conditions qu'elles peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser la Partie requise de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Article 19 – Extradition

1 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre elles.

2 Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de la Partie requise.

3 Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par la législation de la Partie requise.

4 Les infractions prévues aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre des Parties comme ayant été commises non seulement sur le lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément à l'article 14.

5 Les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre des Parties relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention sont réputées être modifiées entre les Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 20 – Exclusion de la clause d'exception politique

1 Aucune des infractions mentionnées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention ne sera considérée, pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

2 Sans préjudice de l'application des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 aux autres articles de la présente Convention, tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à la Convention, déclarer qu'il/elle se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de cet article en ce qui concerne l'extradition pour toute infraction mentionnée dans la présente Convention. La Partie s'engage à appliquer cette réserve au cas par cas, sur la base d'une décision dûment motivée.

3 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe 2, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

4 Une Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 2 de cet article ne peut prétendre à l'application du paragraphe 1 de cet article par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cet article dans la mesure où elle l'a elle-même accepté.

5 Les réserves formulées sont valables pour une période de trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

6 Douze mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Lorsqu'une Partie notifie au Secrétaire Général qu'elle maintient sa réserve, elle fournit des explications quant aux motifs justifiant son maintien. En l'absence de notification par la Partie concernée, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou de modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la réserve devient caduque.

7 Chaque fois qu'une Partie décide de ne pas extrader une personne en vertu de l'application de cette réserve, après avoir reçu une demande d'extradition d'une autre Partie, elle soumet l'affaire, sans exception aucune et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes en vue de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues entre la Partie requérante et la Partie requise. Les autorités compétentes, en vue des poursuites dans la Partie requise, prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave, conformément aux lois de cette Partie. La Partie requise communique sans retard injustifié l'issue finale des poursuites à la Partie requérante et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la communique à la Consultation des Parties prévue à l'article 30.

8 La décision de refus de la demande d'extradition en vertu de cette réserve est communiquée aussitôt à la Partie requérante. Si aucune décision judiciaire sur le fond n'est prise dans la Partie requise en vertu du paragraphe 7 dans un délai raisonnable, la Partie requérante peut en informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui soumet la question à la Consultation des Parties prévue à l'article 30. Cette Consultation examine la question, émet un avis sur la conformité du refus avec les dispositions de la Convention et le soumet au Comité des Ministres afin qu'il adopte une déclaration en la matière. Lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu de ce paragraphe, le Comité des Ministres se réunit dans sa composition restreinte aux Etats Parties.

Article 21 – Clause de discrimination

1 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader ou d'accorder l'entraide judiciaire, si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée aux articles 5 à 7 et 9 ou d'entraide judiciaire eu égard à de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

2 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

3 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la peine de mort ou, lorsque la loi de la Partie requise ne permet pas la peine privative de liberté à perpétuité, à la peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine, à moins que la Partie requise ait l'obligation d'extrader conformément aux traités d'extradition applicables, si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne concernée ne sera pas soumise à une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine.

Article 22 – Information spontanée

1 Sans préjudice de leurs propres investigations ou procédures, les autorités compétentes d'une Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre aux autorités compétentes d'une autre Partie des informations recueillies dans le cadre de leur propre enquête lorsqu'elles estiment que la communication de ces informations pourrait aider la Partie qui reçoit les informations à engager ou à mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu de la présente Convention.

2 La Partie qui fournit les informations peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions leur utilisation par la Partie qui les reçoit.

3 La Partie qui reçoit les informations est tenue de respecter ces conditions.

4 Toutefois, toute Partie peut, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article par la Partie

qui fournit l'information, à moins qu'elle ne soit avisée au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'elle accepte que cette dernière lui soit transmise.

Article 23 – Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle six Signataires, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Pour tout Signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 24 – Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à son élaboration à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérant à la Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 25 – Application territoriale

1 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui

suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 26 – Effets de la Convention

1 L'objet de la présente Convention est de compléter les traités ou accords multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions des traités du Conseil de l'Europe suivants:

- Convention européenne d'extradition, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957 (STE n° 24);
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 (STE n° 30);
- Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977 (STE n° 90);
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 (STE n° 99);
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 (STE n° 182);
- Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 (STE n° 190).

2 Si deux ou plus de deux Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité, ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et principes de la Convention.

3 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicable au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

4 Aucune disposition de la présente Convention n'affecte d'autres droits, obligations et responsabilités d'une Partie et des individus découlant du droit international, y compris le droit international humanitaire.

5 Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'une Partie dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont elles non plus régies par la présente Convention.

Article 27 – Amendements à la Convention

1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par la Consultation des Parties.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.

3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à la Consultation des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.

5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 28 – Révision de l'annexe

1 Afin d'actualiser la liste des traités en annexe, des amendements peuvent être proposés par toute Partie ou par le Comité des Ministres. Ces propositions d'amendement ne peuvent concerner que des traités universels conclus au sein du système des Nations Unies, portant spécifiquement sur le terrorisme international et entrés en vigueur. Elles seront communiquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.

2 Après avoir consulté les Parties non membres, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. Cet amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux Parties. Pendant ce délai, toute Partie pourra notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.

3 Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, ce dernier n'entrera pas en vigueur.

4 Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entrera en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection.

5 Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément au paragraphe 2 et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, ce dernier entrera en vigueur dans cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 29 – Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elles s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à un tribunal arbitral qui prendra des décisions liant les Parties au différend, ou à la Cour internationale de Justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 30 – Consultation des Parties

1 Les Parties se concertent périodiquement, afin:

a de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention;

b de formuler un avis sur la conformité d'un refus d'extrader qui leur est soumis conformément à l'article 20, paragraphe 8;

c de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 27;

d de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 27, paragraphe 3;

e d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importantes.

2 La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en formulent la demande.

3 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.

Article 31 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, ainsi qu'à tout Etat y ayant adhéré ou ayant été invité à y adhérer:

a toute signature;

b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 23;

d toute déclaration faite en application des articles 1, paragraphe 2, 22, paragraphe 4, et 25;

e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

The member States of the Council of Europe and the other Signatories hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members;

Recognising the value of reinforcing co-operation with the other Parties to this Convention;

Wishing to take effective measures to prevent terrorism and to counter, in particular, public provocation to commit terrorist offences and recruitment and training for terrorism;

Aware of the grave concern caused by the increase in terrorist offences and the growing terrorist threat;

Aware of the precarious situation faced by those who suffer from terrorism, and in this connection reaffirming their profound solidarity with the victims of terrorism and their families;

Recognising that terrorist offences and the offences set forth in this Convention, by whoever perpetrated, are under no circumstances justifiable by considerations of a political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or other similar nature, and recalling the obligation of all Parties to prevent such offences and, if not prevented, to prosecute and ensure that they are punishable by penalties which take into account their grave nature;

Recalling the need to strengthen the fight against terrorism and reaffirming that all measures taken to prevent or suppress terrorist offences have to respect the rule of law and democratic values, human rights and fundamental freedoms as well as other provisions of international law, including, where applicable, international humanitarian law;

Recognising that this Convention is not intended to affect established principles relating to freedom of expression and freedom of association;

Recalling that acts of terrorism have the purpose by their nature or context to seriously intimidate a population or unduly compel a government or an international organisation to perform or abstain from performing any act or seriously destabilise or destroy the fundamental political, constitutional, economic or social structures of a country or an international organisation;

Have agreed as follows:

Article 1 – Terminology

1 For the purposes of this Convention, "terrorist offence" means any of the offences within the scope of and as defined in one of the treaties listed in the Appendix.

2 On depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, a State or the European Community which is not a party to a treaty listed in the Appendix may declare that, in the application of this Convention to the Party concerned, that treaty shall be deemed not to be included in the Appendix. This declaration shall cease to have effect as soon as the treaty enters into force for the Party having made such a declaration, which shall notify the Secretary General of the Council of Europe of this entry into force.

Article 2 – Purpose

The purpose of the present Convention is to enhance the efforts of Parties in preventing terrorism and its negative effects on the full enjoyment of human rights, in particular the right to life, both by measures to be taken at national level and through international co-operation, with due regard to the existing applicable multilateral or bilateral treaties or agreements between the Parties.

Article 3 – National prevention policies

1 Each Party shall take appropriate measures, particularly in the field of training of law enforcement authorities and other bodies, and in the fields of education, culture, information, media and public awareness raising, with a view to preventing terrorist offences and their negative effects while respecting human rights obligations as set forth in, where applicable to that Party, the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the International Covenant on Civil and Political Rights, and other obligations under international law.

2 Each Party shall take such measures as may be necessary to improve and develop the co-operation among national authorities with a view to preventing terrorist offences and their negative effects by, inter alia:

a exchanging information;

b improving the physical protection of persons and facilities;

c enhancing training and coordination plans for civil emergencies.

3 Each Party shall promote tolerance by encouraging inter-religious and cross-cultural dialogue involving, where appropriate, non-governmental organisations and other elements of civil society with a view to preventing tensions that might contribute to the commission of terrorist offences.

4 Each Party shall endeavour to promote public awareness regarding the existence, causes and gravity of and the threat posed by terrorist offences and the offences set forth in this Convention and consider encouraging the public to provide factual, specific help to its competent authorities that may contribute to preventing terrorist offences and offences set forth in this Convention.

Article 4 – International co-operation on prevention

Parties shall, as appropriate and with due regard to their capabilities, assist and support each other with a view to enhancing their capacity to prevent the commission of terrorist offences, including through exchange of information and best practices, as well as through training and other joint efforts of a preventive character.

Article 5 – Public provocation to commit a terrorist offence

1 For the purposes of this Convention, "public provocation to commit a terrorist offence" means the distribution, or otherwise making available, of a message to the public, with the intent to incite the commission of a terrorist offence, where such conduct, whether or not directly advocating terrorist offences, causes a danger that one or more such offences may be committed.

2 Each Party shall adopt such measures as may be necessary to establish public provocation to commit a terrorist offence, as defined in paragraph 1, when committed unlawfully and intentionally, as a criminal offence under its domestic law.

Article 6 – Recruitment for terrorism

1 For the purposes of this Convention, "recruitment for terrorism" means to solicit another person to commit or participate in the commission of a terrorist offence, or to join an association or group, for the purpose of contributing to the commission of one or more terrorist offences by the association or the group.

2 Each Party shall adopt such measures as may be necessary to establish recruitment for terrorism, as defined in paragraph 1, when committed unlawfully and intentionally, as a criminal offence under its domestic law.

Article 7 – Training for terrorism

1 For the purposes of this Convention, "training for terrorism" means to provide instruction in the making or use of explosives, firearms or other weapons or noxious or hazardous substances, or in other specific methods or techniques, for the purpose of carrying out or contributing to the commission of a terrorist offence, knowing that the skills provided are intended to be used for this purpose.

2 Each Party shall adopt such measures as may be necessary to establish training for terrorism, as defined in paragraph 1, when committed unlawfully and intentionally, as a criminal offence under its domestic law.

Article 8 – Irrelevance of the commission of a terrorist offence

For an act to constitute an offence as set forth in Articles 5 to 7 of this Convention, it shall not be necessary that a terrorist offence be actually committed.

Article 9 – Ancillary offences

1 Each Party shall adopt such measures as may be necessary to establish as a criminal offence under its domestic law:

a Participating as an accomplice in an offence as set forth in Articles 5 to 7 of this Convention;

b Organising or directing others to commit an offence as set forth in Articles 5 to 7 of this Convention;

c Contributing to the commission of one or more offences as set forth in Articles 5 to 7 of this Convention by a group of persons acting with a common purpose. Such contribution shall be intentional and shall either:

i be made with the aim of furthering the criminal activity or criminal purpose of the group, where such activity or purpose involves the commission of an offence as set forth in Articles 5 to 7 of this Convention; or

ii be made in the knowledge of the intention of the group to commit an offence as set forth in Articles 5 to 7 of this Convention.

2 Each Party shall also adopt such measures as may be necessary to establish as a criminal offence under, and in accordance with, its domestic law the attempt to commit an offence as set forth in Articles 6 and 7 of this Convention.

Article 10 – Liability of legal entities

1 Each Party shall adopt such measures as may be necessary, in accordance with its legal principles, to establish the liability of legal entities for participation in the offences set forth in Articles 5 to 7 and 9 of this Convention.

2 Subject to the legal principles of the Party, the liability of legal entities may be criminal, civil or administrative.

3 Such liability shall be without prejudice to the criminal liability of the natural persons who have committed the offences.

Article 11 – Sanctions and measures

1 Each Party shall adopt such measures as may be necessary to make the offences set forth in Articles 5 to 7 and 9 of this Convention punishable by effective, proportionate and dissuasive penalties.

2 Previous final convictions pronounced in foreign States for offences set forth in the present Convention may, to the extent permitted by domestic law, be taken into account for the purpose of determining the sentence in accordance with domestic law.

3 Each Party shall ensure that legal entities held liable in accordance with Article 10 are subject to effective, proportionate and dissuasive criminal or non-criminal sanctions, including monetary sanctions.

Article 12 – Conditions and safeguards

1 Each Party shall ensure that the establishment, implementation and application of the criminalisation under Articles 5 to 7 and 9 of this Convention are carried out while respecting human rights obligations, in particular the right to freedom of expression, freedom of association and freedom of religion, as set forth in, where applicable to that Party, the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the International Covenant on Civil and Political Rights, and other obligations under international law.

2 The establishment, implementation and application of the criminalisation under Articles 5 to 7 and 9 of this Convention should furthermore be subject to the principle of proportionality, with respect to the legitimate aims pursued and to their necessity in a democratic society, and should exclude any form of arbitrariness or discriminatory or racist treatment.

Article 13 – Protection, compensation and support for victims of terrorism

Each Party shall adopt such measures as may be necessary to protect and support the victims of terrorism that has been committed within its own territory. These measures may include, through the appropriate national schemes and subject to domestic legislation, inter alia, financial assistance and compensation for victims of terrorism and their close family members.

Article 14 – Jurisdiction

1 Each Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences set forth in this Convention:

a when the offence is committed in the territory of that Party;

b when the offence is committed on board a ship flying the flag of that Party, or on board an aircraft registered under the laws of that Party;

c when the offence is committed by a national of that Party.

2 Each Party may also establish its jurisdiction over the offences set forth in this Convention:

a when the offence was directed towards or resulted in the carrying out of an offence referred to in Article 1 of this Convention, in the territory of or against a national of that Party;

b when the offence was directed towards or resulted in the carrying out of an offence referred to in Article 1 of this Convention, against a State or government facility of that Party abroad, including diplomatic or consular premises of that Party;

c when the offence was directed towards or resulted in an offence referred to in Article 1 of this Convention, committed in an attempt to compel that Party to do or abstain from doing any act;

d when the offence is committed by a stateless person who has his or her habitual residence in the territory of that Party;

e when the offence is committed on board an aircraft which is operated by the Government of that Party.

3 Each Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences set forth in this Convention in the case where the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him or her to a Party whose jurisdiction is based on a rule of jurisdiction existing equally in the law of the requested Party.

4 This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with national law.

5 When more than one Party claims jurisdiction over an alleged offence set forth in this Convention, the Parties involved shall, where appropriate, consult with a view to determining the most appropriate jurisdiction for prosecution.

Article 15 – Duty to investigate

1 Upon receiving information that a person who has committed or who is alleged to have committed an offence set forth in this Convention may be present in its territory, the Party concerned shall take such measures as may be necessary under its domestic law to investigate the facts contained in the information.

2 Upon being satisfied that the circumstances so warrant, the Party in whose territory the offender or alleged offender is present shall take the appropriate measures under its domestic law so as to ensure that person's presence for the purpose of prosecution or extradition.

3 Any person in respect of whom the measures referred to in paragraph 2 are being taken shall be entitled to:

a communicate without delay with the nearest appropriate representative of the State of which that person is a national or which is otherwise entitled to protect that person's rights or, if that person is a stateless person, the State in the territory of which that person habitually resides;

b be visited by a representative of that State;

c be informed of that person's rights under subparagraphs a. and b.

4 The rights referred to in paragraph 3 shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the Party in the territory of which the offender or alleged offender is present, subject to the provision that the said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under paragraph 3 are intended.

5 The provisions of paragraphs 3 and 4 shall be without prejudice to the right of any Party having a claim of jurisdiction in accordance with Article 14, paragraphs 1.c and 2.d to invite the International Committee of the Red Cross to communicate with and visit the alleged offender.

Article 16 – Non application of the Convention

This Convention shall not apply where any of the offences established in accordance with Articles 5 to 7 and 9 is committed within a single State, the alleged offender is a national of that State and is present in the territory of that State, and no other State has a basis under Article 14, paragraph 1 or 2 of this Convention, to exercise jurisdiction, it being understood that the provisions of Articles 17 and 20 to 22 of this Convention shall, as appropriate, apply in those cases.

Article 17 – International co-operation in criminal matters

1 Parties shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal investigations or criminal or extradition proceedings in respect of the offences set forth in Articles 5 to 7 and 9 of this Convention, including assistance in obtaining evidence in their possession necessary for the proceedings.

2 Parties shall carry out their obligations under paragraph 1 in conformity with any treaties or other agreements on mutual legal assistance that may exist between them. In the absence of such treaties or agreements, Parties shall afford one another assistance in accordance with their domestic law.

3 Parties shall co-operate with each other to the fullest extent possible under relevant law, treaties, agreements and arrangements of the requested Party with respect to criminal investigations or proceedings in relation to the offences for which a legal entity may be held liable in accordance with Article 10 of this Convention in the requesting Party.

4 Each Party may give consideration to establishing additional mechanisms to share with other Parties information or evidence needed to establish criminal, civil or administrative liability pursuant to Article 10.

Article 18 – Extradite or prosecute

1 The Party in the territory of which the alleged offender is present shall, when it has jurisdiction in accordance with Article 14, if it does not extradite that person, be obliged, without exception whatsoever and whether or not the offence was committed in its territory, to submit the case without undue delay to its competent authorities for the purpose of prosecution, through proceedings in accordance with the laws of that Party. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any other offence of a serious nature under the law of that Party.

2 Whenever a Party is permitted under its domestic law to extradite or otherwise surrender one of its nationals only upon the condition that the person will be returned to that Party to serve the sentence imposed as a result of the trial or proceeding for which the extradition or surrender of the person was sought, and this Party and the Party seeking the extradition of the person agree with this option and other terms they may deem appropriate, such a conditional extradition or surrender shall be sufficient to discharge the obligation set forth in paragraph 1.

Article 19 – Extradition

1 The offences set forth in Articles 5 to 7 and 9 of this Convention shall be deemed to be included as extraditable offences in any extradition treaty existing between any of the Parties before the entry into force of this Convention. Parties undertake to include such offences as extraditable offences in every extradition treaty to be subsequently concluded between them.

2 When a Party which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another Party with which it has no extradition treaty, the requested Party may, if it so decides, consider this Convention as a legal basis for extradition in respect of the offences set forth in Articles 5 to 7 and 9 of this Convention. Extradition shall be subject to the other conditions provided by the law of the requested Party.

3 Parties which do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognise the offences set forth in Articles 5 to 7 and 9 of this Convention as extraditable offences between themselves, subject to the conditions provided by the law of the requested Party.

4 Where necessary, the offences set forth in Articles 5 to 7 and 9 of this Convention shall be treated, for the purposes of extradition between Parties, as if they had been committed not only in the place in which they occurred but also in the territory of the Parties that have established jurisdiction in accordance with Article 14.

5 The provisions of all extradition treaties and agreements concluded between Parties in respect of offences set forth in Articles 5 to 7 and 9 of this Convention shall be deemed to be modified as between Parties to the extent that they are incompatible with this Convention.

Article 20 – Exclusion of the political exception clause

1 None of the offences referred to in Articles 5 to 7 and 9 of this Convention, shall be regarded, for the purposes of extradition or mutual legal assistance, as a political offence, an offence connected with a political offence, or as an offence inspired by political motives. Accordingly, a request for extradition or for mutual legal assistance based on such an offence may not be refused on the sole ground that it concerns a political offence or an offence connected with a political offence or an offence inspired by political motives.

2 Without prejudice to the application of Articles 19 to 23 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969 to the other Articles of this Convention, any State or the European Community may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession of the Convention, declare that it reserves the right to not apply paragraph 1 of this Article as far as extradition in respect of an offence set forth in this Convention is concerned. The Party undertakes to apply this reservation on a case-by-case basis, through a duly reasoned decision.

3 Any Party may wholly or partly withdraw a reservation it has made in accordance with paragraph 2 by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe which shall become effective as from the date of its receipt.

4 A Party which has made a reservation in accordance with paragraph 2 of this Article may not claim the application of paragraph 1 of this Article by any other Party; it may, however, if its reservation is partial or conditional, claim the application of this Article in so far as it has itself accepted it.

5 The reservation shall be valid for a period of three years from the day of the entry into force of this Convention in respect of the Party concerned. However, such reservation may be renewed for periods of the same duration.

6 Twelve months before the date of expiry of the reservation, the Secretary General of the Council of Europe shall give notice of that expiry to the Party concerned. No later than three months before expiry, the Party shall notify the Secretary General of the Council of Europe that it is upholding, amending or withdrawing its reservation. Where a Party notifies the Secretary General of the Council of Europe that it is upholding its reservation, it shall provide an explanation of the grounds justifying its continuance. In the absence of notification by the Party concerned, the Secretary General of the Council of Europe shall inform that Party that its reservation is considered to have been extended automatically for a period of six months. Failure by the Party concerned to notify its intention to uphold or modify its reservation before the expiry of that period shall cause the reservation to lapse.

7 Where a Party does not extradite a person in application of this reservation, after receiving an extradition request from another Party, it shall submit the case, without exception whatsoever and without undue delay, to its competent authorities for the purpose of prosecution, unless the requesting Party and the requested Party agree otherwise. The competent authorities, for the purpose of prosecution in the requested Party, shall take their decision in the same manner as in the case of any offence of a grave nature under the law of that Party. The requested Party shall communicate, without undue delay, the final outcome of the proceedings to the requesting Party and to the Secretary General of the Council of Europe, who shall forward it to the Consultation of the Parties provided for in Article 30.

8 The decision to refuse the extradition request on the basis of this reservation shall be forwarded promptly to the requesting Party. If within a reasonable time no judicial decision on the merits has been taken in the requested Party according to paragraph 7, the requesting Party may communicate this fact to the Secretary General of the Council of Europe, who shall submit the matter to the Consultation of the Parties provided for in Article 30. This Consultation shall consider the matter and issue an opinion on the conformity of the refusal with the Convention and shall submit it to the Committee of Ministers for the purpose of issuing a declaration thereon. When performing its functions under this paragraph, the Committee of Ministers shall meet in its composition restricted to the States Parties.

Article 21 – Discrimination clause

1 Nothing in this Convention shall be interpreted as imposing an obligation to extradite or to afford mutual legal assistance, if the requested Party has substantial grounds for believing that the request for extradition for offences set forth in Articles 5 to 7 and 9 or for mutual legal assistance with respect to such offences has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of that person's race, religion, nationality, ethnic origin or political opinion or that compliance with the request would cause prejudice to that person's position for any of these reasons.

2 Nothing in this Convention shall be interpreted as imposing an obligation to extradite if the person who is the subject of the extradition request risks being exposed to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment.

3 Nothing in this Convention shall be interpreted either as imposing an obligation to extradite if the person who is the subject of the extradition request risks being exposed to the death penalty or, where the law of the requested Party does not allow for life imprisonment, to life imprisonment without the possibility of parole, unless under applicable extradition treaties the requested Party is under the obligation to extradite if the requesting Party gives such assurance as the requested Party considers sufficient that the death penalty will not be imposed or, where imposed, will not be carried out, or that the person concerned will not be subject to life imprisonment without the possibility of parole.

Article 22 – Spontaneous information

1 Without prejudice to their own investigations or proceedings, the competent authorities of a Party may, without prior request, forward to the competent authorities of another Party information obtained within the framework of their own investigations, when they consider that the disclosure of such information might assist the Party receiving the information in initiating or carrying out investigations or proceedings, or might lead to a request by that Party under this Convention.

2 The Party providing the information may, pursuant to its national law, impose conditions on the use of such information by the Party receiving the information.

3 The Party receiving the information shall be bound by those conditions.

4 However, any Party may, at any time, by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it reserves the right not to be bound by the conditions imposed by the Party providing the information under paragraph 2 above, unless it

receives prior notice of the nature of the information to be provided and agrees to its transmission.

Article 23 – Signature and entry into force

1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe, the European Community and by non-member States which have participated in its elaboration.

2 This Convention is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

3 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which six Signatories, including at least four member States of the Council of Europe, have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.

4 In respect of any Signatory which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the expression of its consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.

Article 24 – Accession to the Convention

1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe, after consulting with and obtaining the unanimous consent of the Parties to the Convention, may invite any State which is not a member of the Council of Europe and which has not participated in its elaboration to accede to this convention. The decision shall be taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Parties entitled to sit on the Committee of Ministers.

2 In respect of any State acceding to the convention under paragraph 1 above, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 25 – Territorial application

1 Any State or the European Community may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2 Any Party may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the declaration by the Secretary General.

3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall become effective on the first day of the

month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 26 – Effects of the Convention

1 The present Convention supplements applicable multilateral or bilateral treaties or agreements between the Parties, including the provisions of the following Council of Europe treaties:

- European Convention on Extradition, opened for signature, in Paris, on 13 December 1957 (ETS No. 24);
- European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters, opened for signature, in Strasbourg, on 20 April 1959 (ETS No. 30);
- European Convention on the Suppression of Terrorism, opened for signature, in Strasbourg, on 27 January 1977 (ETS No. 90);
- Additional Protocol to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters, opened for signature, in Strasbourg, on 17 March 1978 (ETS No. 99);
- Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters, opened for signature, in Strasbourg, on 8 November 2001 (ETS No. 182);
- Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism, opened for signature, in Strasbourg, on 15 May 2003 (ETS No. 190).

2 If two or more Parties have already concluded an agreement or treaty on the matters dealt with in this Convention or have otherwise established their relations on such matters, or should they in future do so, they shall also be entitled to apply that agreement or treaty or to regulate those relations accordingly. However, where Parties establish their relations in respect of the matters dealt with in the present Convention other than as regulated therein, they shall do so in a manner that is not inconsistent with the Convention's objectives and principles.

3 Parties which are members of the European Union shall, in their mutual relations, apply Community and European Union rules in so far as there are Community or European Union rules governing the particular subject concerned and applicable to the specific case, without prejudice to the object and purpose of the present Convention and without prejudice to its full application with other Parties.

4 Nothing in this Convention shall affect other rights, obligations and responsibilities of a Party and individuals under international law, including international humanitarian law.

5 The activities of armed forces during an armed conflict, as those terms are understood under international humanitarian law, which are governed by that law, are not governed by this Convention, and the activities undertaken by military forces of a Party in the exercise of their official duties, inasmuch as they are governed by other rules of international law, are not governed by this Convention.

Article 27 – Amendments to the Convention

1 Amendments to this Convention may be proposed by any Party, the Committee of Ministers of the Council of Europe or the Consultation of the Parties.

2 Any proposal for amendment shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the Parties.

3 Moreover, any amendment proposed by a Party or the Committee of Ministers shall be communicated to the Consultation of the Parties, which shall submit to the Committee of Ministers its opinion on the proposed amendment.

4 The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and any opinion submitted by the Consultation of the Parties and may approve the amendment.

5 The text of any amendment approved by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 4 shall be forwarded to the Parties for acceptance.

6 Any amendment approved in accordance with paragraph 4 shall come into force on the thirtieth day after all Parties have informed the Secretary General of their acceptance thereof.

Article 28 – Revision of the Appendix

1 In order to update the list of treaties in the Appendix, amendments may be proposed by any Party or by the Committee of Ministers. These proposals for amendment shall only concern universal treaties concluded within the United Nations system dealing specifically with international terrorism and having entered into force. They shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the Parties.

2 After having consulted the non-member Parties, the Committee of Ministers may adopt a proposed amendment by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe. The amendment shall enter into force following the expiry of a period of one year after the date on which it has been forwarded to the Parties. During this period, any Party may notify the Secretary General of the Council of Europe of any objection to the entry into force of the amendment in respect of that Party.

3 If one third of the Parties notifies the Secretary General of the Council of Europe of an objection to the entry into force of the amendment, the amendment shall not enter into force.

4 If less than one third of the Parties notifies an objection, the amendment shall enter into force for those Parties which have not notified an objection.

5 Once an amendment has entered into force in accordance with paragraph 2 and a Party has notified an objection to it, this amendment shall come into force in respect of the Party concerned on the first day of the month following the date on which it notifies the Secretary General of the Council of Europe of its acceptance.

Article 29 – Settlement of disputes

In the event of a dispute between Parties as to the interpretation or application of this Convention, they shall seek a settlement of the dispute through negotiation or any other peaceful means of their choice, including submission of the dispute to an arbitral tribunal whose decisions shall be binding upon the Parties to the dispute, or to the International Court of Justice, as agreed upon by the Parties concerned.

Article 30 – Consultation of the Parties

1 The Parties shall consult periodically with a view to:

a making proposals to facilitate or improve the effective use and implementation of this Convention, including the identification of any problems and the effects of any declaration made under this Convention;

b formulating its opinion on the conformity of a refusal to extradite which is referred to them in accordance with Article 20, paragraph 8;

c making proposals for the amendment of this Convention in accordance with Article 27;

d formulating their opinion on any proposal for the amendment of this Convention which is referred to them in accordance with Article 27, paragraph 3;

e expressing an opinion on any question concerning the application of this Convention and facilitating the exchange of information on significant legal, policy or technological developments.

2 The Consultation of the Parties shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe whenever he finds it necessary and in any case when a majority of the Parties or the Committee of Ministers request its convocation.

3 The Parties shall be assisted by the Secretariat of the Council of Europe in carrying out their functions pursuant to this article.

Article 31 – Denunciation

1 Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 32 – Notification

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, the European Community, the non-member States which have participated in the elaboration of this Convention as well as any State which has acceded to, or has been invited to accede to, this Convention of:

a any signature;

b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

c any date of entry into force of this Convention in accordance with Article 23;

d any declaration made under Article 1, paragraph 2, 22, paragraph 4, and 25 ;

e any other act, notification or communication relating to this Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Warsaw, this 16th day of May 2005, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the European Community, to the non-member States which have participated in the elaboration of this Convention, and to any State invited to accede to it.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à y adhérer.

Certified a true copy of the sole original document, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 22 September 2005

The Director General of Legal Affairs of the Council of Europe,

Le Directeur Général des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe,

Guy DE VEL

Annexe

1 Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

2 Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

3 Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973;

4 Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;

5 Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;

6 Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988;

7 Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988;

8 Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988;

9 Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997;

10 Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.

Appendix

1 Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970;

2 Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, concluded at Montreal on 23 September 1971;

3 Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agents, adopted in New York on 14 December 1973;

4 International Convention Against the Taking of Hostages, adopted in New York on 17 December 1979;

5 Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, adopted in Vienna on 3 March 1980;

6 Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, done at Montreal on 24 February 1988;

7 Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation, done at Rome on 10 March 1988;

8 Protocol for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, done at Rome on 10 March 1988;

9 International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings, adopted in New York on 15 December 1997;

10 International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, adopted in New York on 9 December 1999.

23 JUNI 2015

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie le 16 mai 2005

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de la Convention

Le projet de décret d'assentiment a pour objet de permettre la ratification de la Convention pour la prévention du terrorisme.

Cette Convention a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. La convention est entrée en vigueur sur le plan international le 1er juin 2007, après la ratification par 6 États dont 4 issus d'États membres du Conseil de l'Europe. En date du 1er mars 2017, trente-huit États ont ratifié la convention. La Belgique a signé la convention le 19 janvier 2006. Il convient dès lors qu'elle procède à sa ratification.

A la suite de la 25ème Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 9-10 octobre 2003), un mandat a été confié au Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) afin qu'il élabore un instrument visant à combler les lacunes existantes dans le droit international en matière de lutte contre le terrorisme. Ce Comité, s'est réuni à six reprises afin de procéder à l'élaboration de cet instrument et a terminé ses travaux en février 2005.

L'objet de la Convention pour la prévention du terrorisme est de combler les lacunes de l'arsenal de traités existants en incriminant des actes commis généralement en amont de l'acte terroriste lui-même.

En incriminant la provocation publique à commettre une infraction terroriste, le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme, la Convention vise à prévenir la commission d'actes de terrorisme.

La convention a été ouverte à la signature le 16 mai 2005 lors de la troisième réunion des chefs d'États et de Gouvernements du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Varsovie. La Belgique a signé la convention le 19 janvier 2006. En date du 1er mars 2017, 48 États ont signé la Convention.

La Belgique n'a pas signé la Convention lors de son ouverture à la signature le 16 mai 2005 en raison de problèmes juridiques causés par l'application de certaines dispositions de la Convention. Plus particulièrement, l'article 5 oblige les États à incriminer la provocation publique à commettre des actes de terrorisme. Cette incrimination vise tant la provocation publique directe mais également celle commise indirectement, c'est-à-dire sans lien de causalité entre la provocation et la commission d'un ou plusieurs actes de terrorisme.

L'objectif de la Convention est double. D'une part, elle voudrait rendre clairement punissables un certain nombre d'actes qui pourraient conduire à la commission d'actes de terrorisme afin de prévenir ceux-ci. D'autre part, elle souhaite organiser la

coopération judiciaire nécessaire pour punir ces infractions au niveau international et ceci par le biais de l'extradition et de la coopération judiciaire.

La Convention n'est pas d'application lorsqu'il n'existe pas d'élément d'extranéité.

B. Le contenu de la Convention

La convention compte 32 articles et une annexe.

L'article 1er définit la notion "d'infraction terroriste" au sens de la Convention. Cette définition reprend le système élaboré dans d'autres conventions internationales, notamment la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York, le 9 décembre 1999.

Cet article renvoie à l'une quelconque des infractions entrant dans le champ d'application et telles que définies dans l'un des traités énumérés en annexe.

Cette annexe contient une énonciation des conventions dites sectorielles des Nations Unies. La Belgique ayant ratifié l'ensemble des conventions visées par l'annexe de la Convention sur la prévention du terrorisme, aucune déclaration basée sur l'article 1er, § 2, ne sera nécessaire.

Devront donc être incriminés, la provocation publique, l'entraînement et le recrutement en vue de commettre une des infractions visées par les dix conventions suivantes :

- la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 ;
- la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ;
- la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973 ;
- la Convention contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979 ;
- la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 ;
- le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988 ;
- la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 ;
- le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988 ;
- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée à New York le 15 décembre 1997 et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.
-

Cette liste de traités est identique à celle contenue au premier paragraphe de l'article 1er de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, telle qu'amendée par son Protocole du 15 mai 2003.

L'article 2 précise quel est l'objectif de la Convention, à savoir, améliorer les efforts dans le cadre de la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, parce que les infractions terroristes ont pour principale conséquence la perte de vies humaines.

L'article 3 dispose que les États parties doivent prendre des mesures appropriées afin de prévenir les actes de terrorisme. Plus particulièrement, l'article 3 souligne quatre aspects liés à la prévention : a) la formation, l'éducation, la culture, les médias et la sensibilisation du public; b) la coopération entre les autorités nationales; c) la promotion de la tolérance notamment par le dialogue interreligieux et interculturel; et d) la sensibilisation du public à l'existence, aux causes et à la gravité que représentent les infractions terroristes.

Ces obligations sont énoncées de façon relativement souple et il reviendra à chaque partie de définir ce qu'il a estimé être les "mesures appropriées" quant aux modalités et à l'étendue de la mise en oeuvre de cet article.

La formation concerne les autorités répressives mais aussi les "autres organes", ce qui vise toutes les autorités -autres que les autorités répressives- amenées à jouer un rôle en matière de lutte contre le terrorisme, telle que, par exemple, la Sûreté de l'État.

L'article 4 souligne l'importance de la coopération internationale en matière de prévention du terrorisme.
Les États disposent d'une marge de manœuvre importante eu égard au fait que ces efforts conjoints sont subordonnés à la capacité des États et au fait qu'ils l'estiment approprié.

Les articles 5 à 7 contiennent les principales obligations de la Convention. Les États sont tenus d'incriminer dans leur législation pénale les actes suivants : la provocation publique à commettre une infraction terroriste
(article 5) ainsi que le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme (articles 6-7).

Comme le souligne le rapport explicatif de la Convention, ces infractions ne doivent pas être considérées comme des infractions terroristes au sens de l'article 1er de la Convention, c'est-à-dire les infractions prévues par les conventions internationales reprises dans l'annexe. Il s'agit cependant d'infractions pénales graves, liées à des infractions terroristes, dans la mesure où elles sont susceptibles de conduire à la commission d'infractions terroristes.

Il n'est toutefois pas requis qu'une infraction terroriste soit commise par la suite, comme le précise l'article 8 de la Convention.

Les infractions visées aux articles 5 à 7 présentent plusieurs éléments communs : elles doivent avoir été commises illégalement et intentionnellement.

Le terme "illégalement" vise à exclure du champ d'application de la Convention les comportements conformes aux compétences gouvernementales légales. Par exemple, dans certains États, la provocation policière à commettre une infraction dans le cadre d'une enquête n'est pas une infraction en raison du fait qu'elle n'est pas commise illégalement.

Le terme "intentionnellement" fait référence au fait que sans intention, la responsabilité pénale ne saurait être engagée. Il s'agit d'une référence à l'élément moral de l'infraction, selon lequel il ne peut y avoir d'infraction imputable à un auteur si cette personne n'a pas commis cet acte intentionnellement. Le terme "intentionnellement" ne se réfère donc pas à l'exigence d'un dol spécial

.

Il est à observer que les États doivent incriminer les trois comportements sans avoir égard au fait que le lieu prévu pour la commission des infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la Convention se situe ou non
sur leur territoire ou, comme le précise l'article 8 de la Convention, qu'aucune infraction terroriste ne soit effectivement commise par la suite.
Depuis la loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Ier ter, du Code pénal (M.B. 4 mars 2013), le droit positif belge érige en infraction pénale la provocation publique à commettre un acte de terrorisme, le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme.

L'article 5 a fait l'objet de discussions approfondies lors de la négociation de la Convention. Plusieurs États, dont la Belgique, ont souligné l'importance à accorder, dans la mise en œuvre de l'obligation d'incrimination de la provocation publique à commettre une infraction terroriste, au respect du droit à la liberté d'expression.

Le risque potentiel de restriction des libertés fondamentales a été analysé dans le cadre d'un groupe de travail du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), dans la mise en œuvre de l'obligation d'incrimination de la provocation publique à commettre une infraction terroriste, au respect du droit à la liberté d'expression.

Le risque potentiel de restriction des libertés fondamentales a été analysé dans le cadre d'un groupe de travail du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), le "CODEXTER –Apologie" qui a essayé de dégager la limite entre, d'une part, la nécessité de prévenir les actes de terrorisme et donc, de poursuivre la provocation publique à commettre de tels actes et, d'autre part, la nécessité de respecter la liberté d'expression qui constitue l'un des principaux fondements d'une société démocratique.

La provocation publique est définie au premier paragraphe de l'article 5 comme étant : "la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises".

Cette notion de provocation publique à commettre des actes de terrorisme est extrêmement large lorsque l'on se réfère à la définition donnée desdits actes par l'article premier (qui renvoie à l'annexe) de la Convention.

Le rapport explicatif de la Convention est clair quant au fait que la transposition de cette incrimination doit viser la provocation publique directe et indirecte, si cette provocation crée un danger qu'une infraction puisse être commise, même si ce danger est très éloigné de la planification d'une infraction terroriste.

Par rapport à ces éléments, il semble indispensable de préciser que la Convention sur la prévention du terrorisme ne doit pas aboutir à la répression d'actes n'ayant aucun rapport avec le terrorisme et risquant de porter atteinte à la liberté d'expression.

Il convient de préciser que la notion de "danger" contenue à l'article 5, § 1er, vise uniquement les situations dans lesquelles des indices sérieux font présumer l'existence d'un danger crédible, clair et actuel.

La nécessité d'indices sérieux vise à écarter l'incrimination des déclarations publiques purement fantaisistes, qui n'ont aucun lien avec la commission d'actes de terrorisme.

Pour évaluer l'existence d'indices sérieux d'un danger crédible, clair et actuel, il faut prendre en considération la nature, l'auteur et le destinataire du message, ainsi que le contexte dans lequel le message est diffusé.

L'article 6 oblige les États à incriminer le recrutement pour le terrorisme, à savoir le fait de solliciter une ou plusieurs autres personnes en vue de perpétrer des infractions terroristes, individuellement ou collectivement ; que ce soit en commettant directement ou en participant à ces infractions.

Est également visé le fait de solliciter une personne à se joindre à une association ou un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe. En ce qui concerne ces notions "d'association ou de groupeterroriste", le rapport explicatif souligne qu'il appartiendra à chaque partie d'interpréter ces notions dans le sens d'organisation ou de groupe "proscrit" dans son droit interne.

L'article 7 impose aux États parties d'incriminer la fourniture de savoir-faire en ayant pour but de commettre ou de contribuer à la commission d'une infraction terroriste. Cela recouvre le fait de donner des instructions pour des méthodes et techniques propres à être utilisées à des fins terroristes, y compris pour la fabrication d'armes ou substances nocives ou dangereuses. Cela vise également d'autres méthodes ou techniques, telles que, par exemple, des cours de conduite ou de pilotage, lorsque le formateur sait que la formation est dispensée avec l'intention de s'en servir pour commettre ou contribuer à commettre une infraction terroriste.

Cet élément de connaissance est complété par les deux critères d'illégalité et d'intentionnalité énoncés au second paragraphe de l'article 7 de la Convention.

Il est primordial de rappeler que cette disposition vise uniquement les "formateurs" et non pas les personnes qui suivent l'entraînement. Le fait de recevoir un tel savoir-faire n'est donc pas visé dans le champ d'application de la Convention.

L'article 8 de la Convention a pour objectif de souligner qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un acte constitue une infraction au sens des articles 5 à 7 et 9 de la Convention, qu'une infraction terroriste soit effectivement commise. La formulation de cet article est calquée sur l'article 2, § 3, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 9 décembre 1999.

L'article 9 vise à incriminer les infractions supplémentaires se rapportant à la tentative ou la complicité de commission des infractions "principales" visées aux articles 5 à 7 de la Convention. La rédaction de cette disposition est calquée sur des articles figurant dans plusieurs conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme (article 2, § § 4 et 5 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, article 2, § § 2 et 3 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif). Le premier paragraphe de l'article 9 impose aux États d'incriminer la complicité, le fait de donner l'ordre et la participation à l'activité criminelle d'un groupe terroriste et ce, pour l'ensemble des infractions principales visées par la Convention. Il est bien entendu requis que les comportements incriminés dans ce paragraphe requièrent que leurs auteurs aient eu l'intention que cette infraction soit commise. Par exemple, un fournisseur de services internet ne pourrait être responsable pénalement d'une provocation publique commise via internet s'il n'a pas eu lui-même d'intention criminelle. Le deuxième paragraphe concerne la tentative. Il est à observer que cette dernière ne vise que le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme et l'exclut pour ce qui est de la provocation publique à commettre des actes de terrorisme, hypothèse qui a été jugée difficilement concevable par les négociateurs de la Convention.

L'article 10 stipule que chaque État partie doit adopter les mesures qui s'avèrent nécessaires à l'établissement de la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales qui participent aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la Convention. Cet article précise que la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont accompli les infractions précitées subsiste.

Le premier paragraphe de l'article 11 stipule que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour que les infractions visées par la Convention soient passibles de peines "effectives, proportionnées et dissuasives". Ces termes visent non seulement des peines d'emprisonnement mais aussi d'autres mesures telles que la confiscation ou l'interdiction. Sa rédaction est calquée sur des dispositions similaires figurant dans d'autres conventions de droit pénal international. Le Conseil d'État propose de soumettre une déclaration interprétative rédigée conjointement avec les communautés pour ce 1er paragraphe en ce qui concerne la question de la protection de la jeunesse. Les Communautés et la Commission communautaire commune ont été consultées entre juillet 2015 et janvier 2016. Il a été convenu que la déclaration interprétative serait rédigée comme suit: "Le gouvernement belge interprète l 'article 11, § 1er comme ne faisant pas obstacle à l'imposition de mesures de protection de la jeunesse à des fins d'assistance à l'égard de mineurs qui ont commis des faits qui correspondent aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention, et comme ne portant pas atteinte aux garanties relatives à l'assistance spécifique aux mineurs énoncées notamment aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989.".

Le second paragraphe de cet article offre la possibilité aux États d'instaurer des règles relatives à la récidive internationale pour les infractions visées dans la Convention. Il s'agit là d'une règle non contraignante qui permet au juge de prendre en considération, dans la détermination de la peine, toute condamnation antérieure et définitive pour les mêmes infractions. Le dernier paragraphe impose aux États de prévoir des sanctions à l'encontre des personnes morales dont la responsabilité a été établie. Ces sanctions peuvent être de nature pénale ou non (administrative ou civile par exemple) mais doivent être "efficaces, proportionnées et dissuasives".

L'article 12 prévoit que les États doivent s'assurer que l'établissement, la mise en œuvre et l'application des incriminations visées par les articles 5 à 7 et 9 de la Convention sont réalisés dans le plein respect des obligations relatives aux droits de l'homme. Une attention toute particulière est mise sur les principaux droits susceptibles d'être mis à mal par la mise en œuvre des incriminations visées aux articles 5 à 7 et 9, à savoir : la liberté d'expression, d'association et de religion.

L'article 13 exige des États qu'ils adoptent des mesures pour protéger et soutenir les victimes du terrorisme commis sur leur territoire. Les États disposent cependant d'une large marge de manœuvre dans la mise en œuvre de cette disposition puisque ces mesures, qui concernent notamment l'aide financière et le dédommagement des victimes et des membres de leur famille proche, sont soumises à la législation interne.

L'article 14, paragraphe 1er prévoit une extension obligatoire des compétences des tribunaux nationaux dans trois cas : si l'infraction est perpétrée sur le territoire de l'État partie ; si l'infraction est commise à bord d'un bateau sous pavillon de l'État partie, ou à bord d'un de ses avions; et si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

L'article 15 de la Convention est calqué sur des dispositions similaires figurant dans la plupart des traités internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, dont la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (article 9) et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (article 7). Le droit interne est conforme à cette disposition.
Selon l'article 16, la Convention ne s'applique pas dans les cas à caractère purement national, c'est-à-dire lorsque les infractions sont commises à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur est un ressortissant et se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'est compétent. Cette disposition est classique dans les conventions internationales et se retrouve également dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (article 3) et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (article 3).

Cet article 17 traite de l'entraide judiciaire. Les Parties doivent s'accorder l'assistance la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées dans la Convention selon les modalités prévues par les traités ou accords d'entraide applicables et, en l'absence de tels accords, en conformité avec leur législation interne. Le troisième paragraphe précise les principes des deux premiers paragraphes pour ce qui est l'entraide par rapport aux personnes morales. Il est fondé sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (article 18 § 2). Le dernier paragraphe de cet article 17, calqué sur des dispositions similaires des conventions sur la répression du financement du terrorisme

et contre la criminalité transnationale organisée, invite les Parties à établir des mécanismes de coopération additionnels afin de partager les informations ou les éléments de preuve dans le cadre des poursuites relatives aux infractions visées par la Convention. Le droit belge est en conformité avec cette disposition.

Conformément à l'article 18, paragraphe premier, qui énonce le principe *aut dedere aut judicare*, chaque État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un des délits énumérés dans la Convention se trouve et qui ne l'extrade pas, doit, sans aucun délai et sans aucune exception, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes. La seule obligation de cet État partie qui n'extrade pas consiste, en d'autres termes, à soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin qu'elles puissent exercer les poursuites pénales. L'enquête et les poursuites suivent les règles de droit et la procédure en vigueur pour les infractions de gravité comparable

L'article 19 contient les dispositions traditionnelles en droit international afin de faciliter l'extradition concernant des infractions visées par la Convention. Il est fondé sur des dispositions analogues de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (article 9) et de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (article 11).

L'article 20 repose sur des dispositions analogues du Protocole du 15 mai 2003 portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme. L'article 20 paragraphe premier dit qu'aucune infraction visée aux articles 5 à 7 et 9 de la Convention ne peut être considérée, dans le cadre de l'extradition ou de l'entraide judiciaire mutuelle, comme une infraction politique, comme une infraction en rapport avec une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques.

Par conséquent, une demande d'extradition ou de coopération judiciaire mutuelle ne peut être refusée uniquement parce qu'il s'agit d'une infraction politique, d'une infraction en rapport avec une infraction politique ou d'une infraction inspirée par des raisons politiques. Le deuxième paragraphe prévoit cependant la possibilité d'émettre une réserve en ce qui concerne l'extradition. Cette réserve devra être appliquée au cas par cas, et chaque application devra être dûment motivée. Le rapport explicatif de la Convention explicite cette notion de "décision dûment motivée" qui doit s'entendre comme une "déclaration écrite adéquate expliquant de manière claire et détaillée les motifs de fait et de droit ayant conduit à rejeter la demande d'extradition.

Le cinquième paragraphe précise que cette réserve est valable pour une période de trois ans, qui peut être renouvelée pour une période de même durée. Lorsque l'État décide de maintenir sa réserve, il doit fournir des explications quant aux motifs justifiant le maintien. Selon le septième paragraphe de l 'article 20, lorsqu'un État décide de ne pas extrader une personne en faisant usage de sa réserve, il est tenu de soumettre l'affaire aux autorités compétentes en vue de poursuites. Lesdites autorités sont tenues d'examiner et de statuer sur l'affaire dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave, conformément aux lois de cet État. Le résultat des poursuites doit être communiqué à la partie requérante et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Le dernier paragraphe de cette disposition prévoit la possibilité, pour la partie requérante, de saisir la Consultation des Parties en cas de non-respect des conditions énoncées aux paragraphes 2 et/ou 7 de l'article 20 par la partie requise. Par exemple, si aucune décision judiciaire sur le fond n'est prise dans un délai raisonnable, la partie requérante peut demander à la Consultation des Parties, dont le fonctionnement est régi par l'article 30, de se prononcer sur l'affaire et d'émettre un avis sur la conformité du refus avec la Convention.

Suivant l'article 21 paragraphe premier, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme contenant une obligation pour l'État requis de donner suite à une demande d'extradition ou de coopération judiciaire mutuelle s'il a de bonnes raisons de penser que cette demande a été faite uniquement dans le but de persécution sur base de la race, de la religion, de la nationalité, de l'origine ethnique ou des opinions politiques de l'auteur présumé ou si la prise en compte d'une telle demande risque de porter préjudice à la situation de la personne concernée pour une de ces raisons.

L'article 22 est calqué sur des dispositions analogues qui se retrouvent, notamment, à l'article 11 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à l'article 10 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Cet article reconnaît la possibilité pour les États parties de communiquer, sans demande préalable, des informations sur des enquêtes ou de procédures susceptibles de concourir à la lutte contre le terrorisme. Il est expressément mentionné que la fourniture de ces informations est faite conformément au droit national de l'État qui donne l'information spontanée et que cet État peut soumettre à certaines conditions l'utilisation de cette information. Cette disposition ne nécessite aucune modification du droit belge. 2.2. Clauses finales (articles 23 à 32).

L'article 23 prévoit l'entrée en vigueur de la Convention le premier jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle six signataires, dont au moins quatre États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention. Pour les États qui deviennent parties postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, cette dernière les liera à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de leur instrument de ratification.

L'article 24 prévoit la possibilité pour les États non membres du Conseil de l'Europe et qui n'ont pas participé à son élaboration de devenir, moyennant le respect de plusieurs conditions, membres de cette Convention.

L'article 25 Cette disposition est le reflet d'une pratique consolidée des conventions du Conseil de l'Europe et vise à assurer une application uniforme des traités européens sur le territoire de chaque État partie.

L'article 26 régit les effets de la Convention sur les autres traités ainsi que sur les droits, obligations et responsabilités découlant du droit international. Les deux premiers paragraphes sont des dispositions standards, que l'on retrouve dans la plupart des conventions conclues au sein du Conseil de l'Europe. Ils portent sur les relations entre la Convention et d'autres accords internationaux.

L'article 27 régit la procédure applicable en cas d'amendement à la Convention.

L'article 28 prévoit une procédure d'amendement simplifiée pour la révision de l'annexe permettant d'ajouter de nouvelles conventions à la liste qu'elle contient.

L'article 29 est une disposition classique en droit international. Il propose différentes manières de régler les différends entre États parties, qui ont trait à l'application ou à l'interprétation de la Convention.

L'article 30 prévoit la création d'un comité conventionnel, regroupant l'ensemble des États parties, chargé d'un certain nombre de tâches relatives à la mise en œuvre de la Convention.

Conformément à l'article 31, chaque État partie peut dénoncer la Convention moyennant le respect des conditions précisées dans le deuxième paragraphe de cette disposition.

L'article 32 conforme aux dispositions finales types des traités du Conseil de l'Europe, concerne les obligations du Secrétaire général du Conseil de l'Europe par rapport aux notifications.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés) de cette convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes au sein du Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 8 mai 2015. En effet, les Communautés sont compétentes en ce qui concerne les articles 3 et 13 de ladite convention (prévention du terrorisme via l'éducation, l'enseignement et la formation, et mesures diverses pour protéger et soutenir les victimes du terrorisme).